

LA CNAS VERSE AUX SYNDICATS UNE INDEMNISATION HORAIRE POUR LEURS ADHÉRENTS AYANT SUIVI LEUR APPEL À ARRÊT DE TRAVAIL.

LA CFDT EST LA SEULE ORGANISATION SYNDICALE FRANÇAISE À METTRE UNE CAISSE DE GRÈVE CENTRALE ET PERMANENTE À DISPOSITION DE TOUS SES ADHÉRENTS. LA NOTION DE CAISSE DE GRÈVE EXISTE DANS LA CFDT DEPUIS LES ANNÉES 50 QUI ONT VU LA CRÉATION DES PREMIÈRES CAISSES DE RÉSISTANCE. LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES ADHÉRENTS GRÉVISTES ONT FAIT L'OBJET DE NOMBREUX DÉBATS ET LES MODALITÉS ONT ÉVOLUÉ AU FIL DES CONGRÈS.

LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Toutes les grèves appelées par une structure CFDT peuvent être indemnisées, à l'exception des grèves générales se situant dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral.

Pour une prestation « entière », les adhérents doivent justifier de six mois de cotisations continus avant le premier jour du conflit, la date de création dans Gasel faisant foi. Les salariés qui adhèrent avant le démarrage du conflit peuvent bénéficier d'une « demi-prestation ».

L'intervention de la Cnas s'exerce dès 6 heures 45 de grève pour un temps plein (journée de carence), ou au prorata pour ceux qui sont à temps partiel. Pour les entreprises qui appliquent la règle du trentième, $1/30^e = 7$ heures. Il est tenu compte des situations particulières d'horaires modulés pour le déclenchement de la prise en charge.

Un mouvement de grève peut être discontinu couvert par le même préavis ou par des préavis identiques successifs. L'indemnisation se fait dès que les retenues sur les bulletins de salaires dépassent la carence de 6 heures 45.

L'indemnisation se fait sur le nombre d'heures réellement retenues sur le bulletin de salaire (la carence Cnas est indemnisée).

MODALITÉS PRATIQUES

Le syndicat doit créer un dossier « Grève » dans l'Appli Cnas, il doit y indiquer la liste des adhérents concernés. Il doit y joindre tous les éléments relatifs à la grève : préavis ou tracts d'appel à la grève, articles de presse, protocole de fin de conflit éventuel, copie des bulletins de salaire des adhérents concernés.

Les justificatifs des pertes de salaire sont obligatoires pour prétendre à une indemnisation. Si le syndicat obtient le paiement par l'employeur de tout ou partie des journées de grève, celles-ci ne pourront être indemnisées. En revanche, si le protocole de fin de conflit prévoit une récupération des jours de grève sur les jours de congés ou RTT, la Cnas pourra en tenir compte dans le calcul des heures indemnisables.

L'indemnisation grève est un « secours d'urgence » : le dossier doit être complété dans les six mois qui suivent le dernier jour de conflit. Sinon il sera rejeté pour « dépôt tardif ».

L'indemnisation est calculée par la Cnas sur la base des absences réellement retenues mentionnées dans les bulletins de salaires.

L'indemnisation est versée par la Cnas au syndicat. Celui-ci est responsable devant la Cnas de la bonne destination des sommes versées.

LA DEMI-PRESTATION

La décision du congrès de Lille de permettre, sous certaines conditions, la prise en charge d'adhérents ayant moins de six mois de cotisations a mis en lumière l'impossibilité d'indemniser des adhérents de moins de six mois au moment du déclenchement d'une grève, alors même que leur adhésion n'est pas liée au conflit. Le Comité de gestion a donc décidé de la possibilité de leur verser une demi-prestation, dès lors qu'ils étaient adhérents de façon certaine **avant le début de la grève**. Cette possibilité est conditionnée à l'existence d'un Pac. Cette disposition a été intégrée au règlement intérieur de la Cnas par décision du Conseil national d'octobre 2014.

